

Gouvernement du Québec

Décret 990-2018, 3 juillet 2018

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant notamment un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions notamment des catégories de personnes, d'entrepreneurs ou de constructeurs-propriétaires, de même que des catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu de ce code peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs ou de constructeurs-propriétaires de même que des catégories de bâtiments, d'équipements ou d'installations auxquels ce code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, le 7 juin 2018, le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2018 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 185, par. 0.1^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié, au tableau de l'article 1.09 :

1^o par le remplacement de la ligne de l'article 3.1.5.6. par la suivante :

3.1.5.6.	Remplacer le titre par le suivant : « Bandes et fonds de clouage »; Ajouter les paragraphes suivants : « 2) Les bandes de clouage en bois pour le revêtement d'un toit ou d'un mur en cuivre du type à baguettes sont autorisées dans un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée, à la condition qu'elles soient posées directement sur une plaque de plâtre de type X d'au moins 15,9 mm d'épaisseur. 3) Les fonds de clouage continus en bois, dans les murs d'une salle de toilette ou d'une salle de bains, pour l'installation de barres d'appui ou d'accessoires autour d'un bain, d'une douche, d'un lavabo ou d'un W.-C. sont autorisés dans un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée. ».
-----------------	--

;

2^o par le remplacement de la ligne de l'article 3.8.1.3. par la suivante :

3.8.1.3.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve des dispositions de la présente partie, des sous-sections 3.8.4. ou 3.8.5. ou de l'article 3.8.3.3. visant les baies de portes, tout parcours <i>sans obstacles</i> doit : a) avoir une largeur libre d'au moins 920 mm; et b) comporter une aire de manœuvre d'au moins 1 500 mm de diamètre de chaque côté de toute porte donnant accès à une <i>suite</i> visée à l'article 3.8.2.4. ».
-----------------	--

;

3^o par le remplacement de la ligne de l'article 3.8.2.1. par la suivante :

3.8.2.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « à plate-forme pour passagers » par « pour personnes handicapées ou des rampes qui doivent être conformes à l'alinéa 3.4.6.7. 1)a) »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas g), j), k) et l) par les suivants :</p> <p>« g) pour les niveaux de plancher non desservis par un ascenseur, un appareil élévateur pour personnes handicapées, un escalier mécanique, un trottoir roulant incliné ou une rampe qui doit être conforme à l'alinéa 3.4.6.7. 1)a);</p> <p>j) pour les niveaux de plancher d'une <i>suite d'habitation</i> qui ne sont pas au même niveau que l'entrée de la <i>suite</i>, sauf dans un <i>logement</i> d'une <i>habitation</i>, lorsqu'un des espaces visés aux sous-sections 3.8.4. ou 3.8.5. du <i>logement</i> est situé à un autre niveau que celui de l'entrée du <i>logement</i> (voir l'annexe A);</p> <p>k) à l'intérieur d'un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i>;</p> <p>l) pour les parties d'une <i>aire de plancher</i> qui ne sont pas au niveau de l'entrée, pourvu que les aménagements et les utilisations prévues à un niveau surélevé ou en contrebas soient accessibles au niveau de l'entrée par un parcours <i>sans obstacles</i>; »;</p> <p>Ajouter, dans le paragraphe 2), les alinéas suivants :</p> <p>« m) à l'intérieur d'une <i>suite</i> d'hôtel ou de motel d'une <i>habitation</i> non visée à l'article 3.8.2.4.;</p> <p>n) à l'intérieur d'une chambre, ne faisant pas partie d'un <i>logement</i>, d'une <i>habitation</i> autre qu'une chambre visée à l'article 3.8.2.4.;</p> <p>o) pour les espaces non visés à la sous-section 3.8.4. d'un <i>logement</i> minimalement accessible d'une <i>habitation</i>; et</p> <p>p) pour les espaces non visés à la sous-section 3.8.5. d'un <i>logement</i> adaptable d'une <i>habitation</i>. ».</p>
-----------------	---

;

4^o par l'insertion, après la ligne de l'article 3.8.2.4., de la suivante :

Ajouter l'article suivant :	<p>« 3.8.2.5. Logement d'une habitation</p> <p>1) Un <i>logement</i> d'une <i>habitation</i> doit être minimalement accessible ou adaptable (voir l'annexe A) :</p> <p>a) le <i>logement</i> minimalement accessible doit être conforme aux exigences de la sous-section 3.8.4.; et</p> <p>b) le <i>logement</i> adaptable doit être conforme aux exigences de la sous-section 3.8.5. ».</p>
-----------------------------	--

5° par le remplacement de la ligne de l'article 3.8.3.3. par la suivante :

3.8.3.3.	<p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Tout seuil d'une baie de porte visée aux paragraphes 1) et 2) doit être surélevé :</p> <p>a) sous réserve de l'alinéa b), d'au plus 13 mm par rapport au revêtement de plancher et biseauté;</p> <p>b) s'il s'agit d'une baie de porte donnant accès à un balcon, d'au plus 75 mm par rapport au revêtement de plancher. »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Sous réserve des paragraphes 6) et 12), toute porte qui donne sur un parcours <i>sans obstacles</i> à une entrée mentionnée à l'article 3.8.1.2., y compris, le cas échéant, les portes intérieures et toute porte d'un vestibule menant d'un stationnement intérieur <i>sans obstacles</i> à un ascenseur, doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique permettant aux personnes d'ouvrir la porte d'un côté ou de l'autre si l'entrée dessert :</p> <p>a) un hôtel;</p> <p>b) un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe B, division 2 ou 3; ou</p> <p>c) un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe A, D ou E, et dont l'<i>aire de bâtiment</i> est de plus de 600 m². »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 13), après « Sous réserve de l'alinéa 3.8.3.4. 1)c) », ce qui suit : « et des sous-sections 3.8.4. et 3.8.5. ».</p>
-----------------	--

6° par l'insertion, après la ligne de l'article 3.8.3.17., des suivantes :

	Ajouter les sous-sections suivantes :
	« 3.8.4. Logement minimalement accessible d'une habitation »
	<p>3.8.4.1. Domaine d'application</p> <p>1) La présente sous-section s'applique aux <i>logements</i> minimalement accessibles d'une <i>habitation</i>.</p> <p>2) En plus, dans le <i>logement</i> minimalement accessible d'une <i>habitation</i>, les exigences des articles 3.8.1.3., 3.8.3.3., 3.8.3.4. et 3.8.3.5. s'appliquent, sous réserve des exigences de la présente sous-section.</p>
	<p>3.8.4.2. Parcours sans obstacles</p> <p>1) Dans le <i>logement</i>, le parcours <i>sans obstacles</i> doit se prolonger depuis la porte d'entrée du <i>logement</i> jusqu'à l'intérieur de chacun des espaces suivants :</p>

	<p>a) une salle de toilette (voir l'annexe A);</p> <p>b) une salle de séjour; et</p> <p>c) une salle à manger.</p> <p>2) Lorsque le parcours <i>sans obstacles</i> permettant l'accès aux espaces comporte un corridor, prévoir aux changements de direction dans le corridor une surface de plancher à niveau :</p> <p>a) d'au moins 1 500 mm de diamètre; ou</p> <p>b) d'au moins 1 500 mm X 1 050 mm.</p>
	<p>3.8.4.3. Portes et baies de portes (Voir l'annexe A.)</p> <p>1) Une porte coulissante doit offrir côté gâche un dégagement s'étendant sur toute la hauteur de la baie de porte et d'au moins :</p> <p>a) 50 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est perpendiculaire; ou</p> <p>b) 540 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est latérale.</p> <p>2) Sauf pour la porte d'entrée du <i>logement</i>, nonobstant les exigences du paragraphe 3.8.3.3. 13), la surface de plancher, de chaque côté d'une porte, doit être de niveau à l'intérieur d'une aire rectangulaire :</p> <p>a) dont la largeur est égale à celle de la porte et du dégagement du côté gâche, conformément au paragraphe 3.8.3.3. 10) ou au paragraphe 1); et</p> <p>b) dont la dimension perpendiculaire à la porte fermée :</p> <p>i) est d'au moins 1 050 mm lorsque la porte pivote en direction opposée de l'approche;</p> <p>ii) est d'au moins 1 050 mm pour une porte coulissante lorsque l'approche est latérale; ou</p> <p>iii) est d'au moins 1 200 mm dans les autres cas.</p>
	<p>3.8.4.4. Commandes</p> <p>1) Les commandes des installations techniques ou des dispositifs de sécurité des <i>bâtiments</i>, y compris les interrupteurs, les thermostats, la quincaillerie de porte, les prises de courant et les boutons d'interphone, qui doivent être manipulés par l'utilisateur et qui se trouvent à proximité ou le long d'un parcours <i>sans obstacles</i>, doivent :</p> <p>a) être installées de 400 à 1 200 mm au-dessus du plancher; et</p> <p>b) être situées à une distance d'au moins 300 mm du coin intérieur d'un mur.</p>
	<p>3.8.4.5. Salle de toilette</p> <p>1) La salle de toilette doit être pourvue d'un W.-C. :</p> <p>a) dont le mur arrière est dégagé sur une longueur d'au moins 1 000 mm, soit de 500 mm de chaque côté du centre du W.-C. ou de la bride de sol; ou</p>

b) dont le mur arrière est dégagé sur une longueur d'au moins 850 mm, mesurée depuis le mur latéral si :

i) le W.-C. est installé à une distance d'au moins 460 mm et d'au plus 480 mm d'un mur latéral, mesurée depuis le centre de l'appareil ou le centre de la bride de sol; et

ii) le mur latéral a une longueur d'au moins 1 250 mm.

2) La salle de toilette doit être pourvue d'un lavabo :

a) placé de telle sorte qu'il y ait au moins 460 mm entre son axe et une paroi latérale; et

b) dont la bordure est à au plus 865 mm du plancher.

3) La salle de toilette doit être pourvue d'un espace dégagé de forme :

a) circulaire de 1 500 mm de diamètre pour accéder au lavabo et au W.-C.;
ou

b) rectangulaire pour accéder :

i) au lavabo, de 750 mm de largeur sur 1 200 mm de longueur centrée sur le lavabo et situé devant le lavabo; et

ii) au W.-C., de 1 400 mm de longueur depuis le mur arrière du W.-C. sur 1 200 mm de largeur, sans égard au lavabo.

4) Un fond de clouage continu doit être installé pour le W.-C. :

a) lorsque le W.-C. est installé conformément à l'alinéa 3.8.4.5. 1)a), dans le mur derrière le W.-C., sur une surface d'au moins 1 000 mm de largeur centrée sur le milieu du W.-C. et sur une hauteur d'au moins 1 100 mm, mesurée depuis le plancher; ou

b) lorsque le W.-C. est installé conformément à l'alinéa 3.8.4.5. 1)b) :

i) dans le mur latéral, sur une longueur d'au moins 1 250 mm, mesurée depuis le mur arrière du W.-C. et sur une hauteur d'au moins 1 500 mm, mesurée depuis le plancher; et

ii) dans le mur derrière le W.-C. sur une surface d'au moins 800 mm de largeur centrée sur le milieu du W.-C. et sur une hauteur d'au moins 900 mm.

(Voir annexe A.)

5) Un fond de clouage continu doit être installé, le cas échéant, dans les murs entourant le bain et la douche, sur une hauteur d'au moins 1 800 mm, mesurée depuis le plancher.

	<p>3.8.5. Logement adaptable d'une habitation</p>
	<p>3.8.5.1. Domaine d'application</p> <p>1) La présente sous-section s'applique aux <i>logements</i> adaptables d'une <i>habitation</i>.</p> <p>2) En plus, dans le <i>logement</i> adaptable d'une <i>habitation</i>, les exigences des articles 3.8.1.3., 3.8.3.3., 3.8.3.4. et 3.8.3.5. s'appliquent, sous réserve des exigences de la présente sous-section.</p>
	<p>3.8.5.2. Parcours sans obstacles</p> <p>1) Dans le <i>logement</i>, le <i>parcours sans obstacles</i> doit se prolonger depuis la porte d'entrée du <i>logement</i> jusqu'à l'intérieur de chacun des espaces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une salle de bains (voir l'annexe A); b) une salle de séjour; c) une salle à manger; d) une cuisine; e) au moins une chambre; et f) un balcon, le cas échéant. <p>2) Lorsque le <i>parcours sans obstacles</i> permettant l'accès aux espaces comporte un corridor, prévoir aux changements de direction dans le corridor une surface de plancher à niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'au moins 1 500 mm de diamètre; ou b) d'au moins 1 500 mm X 1 050 mm.
	<p>3.8.5.3. Portes et baies de portes</p> <p>1) Une porte coulissante doit offrir côté gâche un dégagement s'étendant sur toute la hauteur de la baie de porte et d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 50 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est perpendiculaire; ou b) 540 mm au-delà de l'ouverture si l'approche est latérale. <p>2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.8.3.3. 13), la surface de plancher, de chaque côté d'une porte, doit être de niveau à l'intérieur d'une aire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) circulaire et avoir un diamètre d'au moins 1 500 mm; ou b) rectangulaire : <ul style="list-style-type: none"> i) dont la largeur est égale à celle de la porte et du dégagement du côté gâche, conformément au paragraphe 3.8.3.3. 10) ou au paragraphe 1); et

	<p>ii) dont la dimension perpendiculaire à la porte fermée est d'au moins 1 050 mm lorsque la porte pivote en direction opposée de l'approche ou pour une porte coulissante lorsque l'approche se fait latéralement, ou est d'au moins 1 200 mm dans les autres cas.</p>
	<p>3.8.5.4. Commandes</p> <p>1) Les commandes des installations techniques ou des dispositifs de sécurité des <i>bâtiments</i>, y compris les interrupteurs, les thermostats, la quincaillerie de porte, les prises de courant et les boutons d'interphone, qui doivent être manipulés par l'utilisateur et qui se trouvent à proximité ou le long d'un parcours <i>sans obstacles</i>, doivent :</p> <p>a) être installées de 400 à 1 200 mm au-dessus du plancher; et</p> <p>b) être situées à une distance d'au moins 300 mm du coin intérieur d'un mur.</p>
	<p>3.8.5.5. Salle de bains</p> <p>1) La salle de bains doit être pourvue d'un W.-C. :</p> <p>a) dont le centre de la bride de sol est placé à une distance d'au moins 1 400 mm du centre du siphon du lavabo; ou</p> <p>b) qui est situé à une distance d'au moins 1 100 mm d'une paroi adjacente ou d'un équipement, mesurée depuis le centre de la bride de sol.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>2) La salle de bains doit être pourvue d'un lavabo :</p> <p>a) dont le siphon est placé de telle sorte qu'il y ait au moins 460 mm entre son axe et une paroi latérale;</p> <p>b) dont le bas du siphon est situé à au moins 230 mm et à au plus 300 mm du plancher; et</p> <p>c) dont l'entrée du siphon est située à au plus 330 mm du mur derrière le lavabo.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>3) La salle de bains doit être pourvue d'au moins une baignoire ou une douche et, si la salle de bains comporte seulement une douche, celle-ci doit avoir une surface au sol d'au moins 900 mm sur 900 mm.</p> <p>4) La salle de bains doit être pourvue d'un espace dégagé permettant d'accéder :</p> <p>a) au lavabo et au W.-C., de forme circulaire, de 1 500 mm de diamètre;</p> <p>b) à la douche, le cas échéant, de forme rectangulaire, d'au moins 750 mm par 1 200 mm devant la douche; et</p> <p>c) au bain, le cas échéant, de forme rectangulaire, d'au moins 1 200 mm mesuré depuis la robinetterie par 750 mm mesuré perpendiculairement au bain.</p>

	<p>5) Un fond de clouage doit être installé :</p> <p>a) dans les murs entourant le bain ou la douche, sur une hauteur d'au moins 1 800 mm, mesurée depuis le plancher; et</p> <p>b) dans le mur derrière le W.-C., sur une surface d'au moins 1 000 mm de largeur centrée sur le milieu de la bride de plancher et sur une hauteur d'au moins 1 100 mm, mesurée depuis le plancher.</p>
	<p>3.8.5.6. Chambre à coucher</p> <p>1) La chambre à coucher adaptable doit avoir une superficie d'au moins 11 m² dont la longueur et la largeur sont d'au moins 3 m.</p> <p>2) Sauf lorsque la chambre est située au <i>sous-sol</i>, l'appui de la fenêtre, le cas échéant, doit être installé à une hauteur maximale de 1 000 mm du plancher.</p>
	<p>3.8.5.7. Cuisine</p> <p>1) Un espace dégagé de forme circulaire d'au moins 1 500 mm de diamètre doit être aménagé dans la cuisine pour accéder à l'évier et à la cuisinière, sans égard aux comptoirs (voir l'annexe A).</p> <p>2) Le bas du siphon de l'évier doit être situé à 230 mm du plancher (voir l'annexe A).</p> <p>3) L'entrée du siphon de l'évier doit être située à au plus 330 mm du mur derrière l'évier ou à au moins 280 mm du devant de l'évier (voir l'annexe A).</p>
	<p>3.8.5.8. Salle de séjour et salle à manger</p> <p>1) Sauf lorsque ces espaces sont situés au <i>sous-sol</i>, l'appui de la fenêtre de la salle de séjour et de la salle à manger, le cas échéant, doit être installé à une hauteur maximale de 1 000 mm du plancher.</p>
	<p>3.8.5.9. Balcon</p> <p>1) Nonobstant les exigences du paragraphe 3.8.3.3. 13), le balcon, le cas échéant, doit être pourvu d'une surface dégagée de forme circulaire d'au moins 1 500 mm de diamètre. ».</p>

7° par l'insertion, après la ligne de l'article 10.3.8.4., de la suivante :

	<p>10.3.8.5. Logement d'habitation</p> <p>L'article 3.8.2.5. et les sous-sections 3.8.4. et 3.8.5. concernant les <i>logements d'habitation</i> ne s'appliquent pas lors d'une <i>transformation</i> mineure ou majeure ou lors d'un changement d'<i>usage</i>.</p>
--	--

8° par l'insertion, après la ligne de l'article A-3.8.2.1., de la suivante :

Ajouter la note suivante :

« **A-3.8.2.1. 2) j) Parcours sans obstacles.** Lorsque tous les espaces visés à la sous-section 3.8.4. ou 3.8.5. sont situés au niveau de l'entrée du logement, le parcours sans obstacles n'a pas à se prolonger à d'autres niveaux du logement.

Il est possible d'aménager les espaces visés aux sous-sections 3.8.4. ou 3.8.5. à un niveau différent de celui de l'entrée du logement. Le parcours sans obstacles doit alors se prolonger à cet autre niveau. Il est alors requis d'aménager une rampe ou d'installer un appareil élévateur pour personnes handicapées.

Il y a plusieurs types d'appareils élévateurs pour personnes handicapées et l'installation choisie doit respecter toutes les exigences du code, dont les exigences de la norme CSA B355, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées ».

Lorsque l'installation choisie est un fauteuil élévateur d'escalier ou une plate-forme d'escalier, l'installation doit être faite lors de la construction du bâtiment.

L'escalier doit avoir une largeur libre de 860 mm en plus de la largeur requise pour l'appareil déployé.

La largeur nécessaire pour l'installation et l'utilisation de l'appareil varie en fonction du choix de l'appareil :

- pour un fauteuil d'escalier, il faut prévoir au moins 650 mm en plus du 860 mm, soit une largeur d'escalier d'au moins 1 510 mm;
- pour une plate-forme d'escalier, il faut prévoir au moins 1 000 mm en plus du 860 mm, soit une largeur d'escalier d'au moins 1 860 mm.

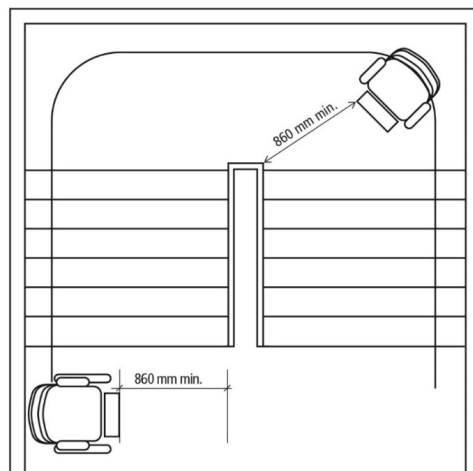


Figure A-3.8.2.1. 2) j)
Escalier dans un logement d'habitation
Largeur libre ».

9° par l'insertion, après la ligne de l'article A-3.8.2.3., de la suivante :

<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.8.2.5. 1) Logement d'habitation. Le logement minimalement accessible est un logement dont la conception intègre des aménagements dans certaines parties du logement qui permettent de répondre aux besoins d'une personne ayant une ou plusieurs incapacités (visitabilité).</p> <p>Le logement adaptable est un logement dont la conception permet qu'il puisse être facilement adapté aux besoins spécifiques d'une personne ayant une ou plusieurs incapacités. ».</p>

10° par l'insertion, après la ligne de l'article A-3.8.3.3. 5), de la suivante:

<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-3.8.4.2. 1)a) Logement minimalement accessible. Dans un logement minimalement accessible, si la salle de toilette se trouve à l'intérieur d'un autre espace (salle de toilette à l'intérieur d'une chambre) et qu'aucune autre salle de toilette n'est accessible dans le logement, le parcours sans obstacles exigé doit se prolonger à l'intérieur de la chambre ou d'un autre espace pour atteindre la salle de toilette même si aucune exigence d'accessibilité n'est applicable à cette pièce.</p> <p>A-3.8.4.3. Portes et baies de portes. Des surfaces de plancher libres de chaque côté de la porte sont nécessaires pour permettre à une personne se déplaçant en fauteuil roulant d'approcher la porte côté gâche, d'ouvrir la porte et de pénétrer dans la pièce en minimisant le nombre de manœuvres. La largeur des surfaces de plancher libres de chaque côté de la porte est différente selon le sens d'ouverture de la porte. Lorsque la porte pivote en direction de l'approche, une dimension perpendiculaire à la porte fermée d'au moins 1 200 mm est requise. Les exigences de l'article 3.8.3.3. s'appliquent à la porte d'entrée du logement. Toutefois, les exigences du paragraphe 3.8.4.3. 2) ne s'appliquent pas.</p>
--

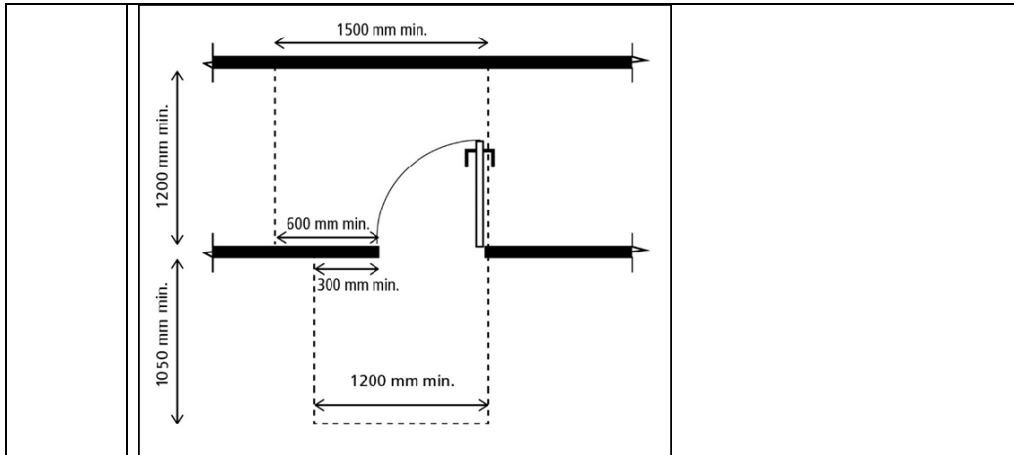


Figure A-3.8.4.3.-A
Surfaces de plancher libres
Porte pivotant autour d'un axe vertical

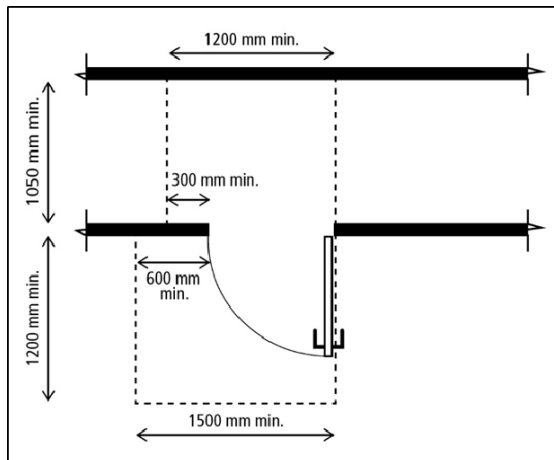


Figure A-3.8.4.3.-B
Surfaces de plancher libres
Porte pivotant autour d'un axe vertical

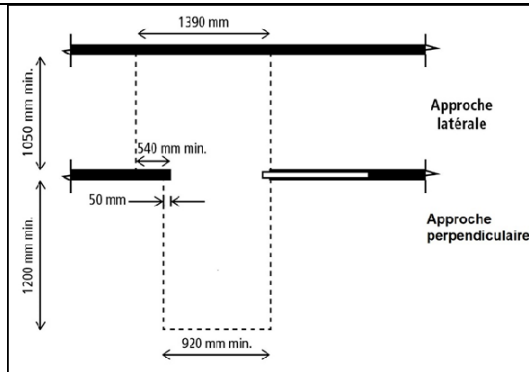


Figure A-3.8.4.3.-C
Surfaces de plancher libres
Porte coulissante

A-3.8.4.5. 4) Salle de toilette. Il est permis d'installer un fond de clouage de 1 000 mm de largeur centrée sur le W.-C. lorsque qu'il n'y a pas de mur adjacent au W.-C. à une distance d'au plus 480 mm du centre de celui-ci, qui permet l'installation d'un fond de clouage latéral sur une longueur d'au moins 1 250 mm. Le fond de clouage d'une largeur d'au moins 1 000 mm permet l'installation de barres d'appui rétractables sur les deux côtés du W.-C.

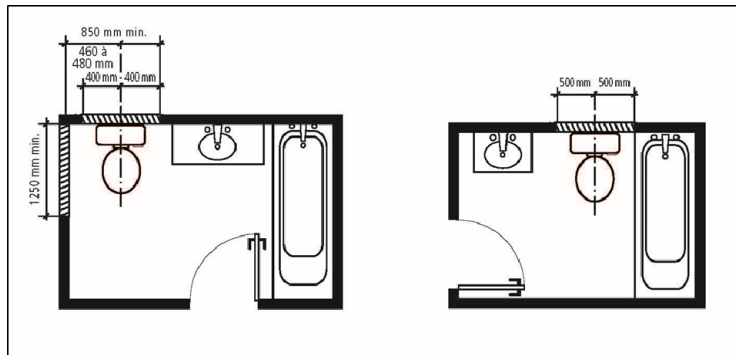


Figure A-3.8.4.5 4).
Fond de clouage pour l'installation des barres d'appui adjacentes au W.-C.

A-3.8.5.2. 1)a) Logement adaptable. Dans un logement adaptable, les exigences concernant le prolongement du parcours sans obstacles vers la salle de toilette telles qu'elles sont énoncées au paragraphe A-3.8.4.2. 1)a) s'appliquent à la salle de bains.

A-3.8.5.5. 1) Salle de bains. Le transfert latéral d'une personne utilisant un fauteuil roulant vers le siège du W.-C. requiert une largeur libre d'au moins 900 mm adjacente au W.-C. et une longueur d'au moins 1 500 mm à partir du mur arrière du W.-C. L'exigence reliée à cette surface pour une salle de bains adaptable permet l'empiètement d'un meuble-lavabo ou d'un mobilier en vue de travaux de démantèlement, pour répondre au besoin éventuel d'une personne avec une ou des incapacités occupant le logement. Toutefois, il n'est pas permis que les équipements de la salle de bains tels que la douche ou la baignoire empiètent sur cet espace.

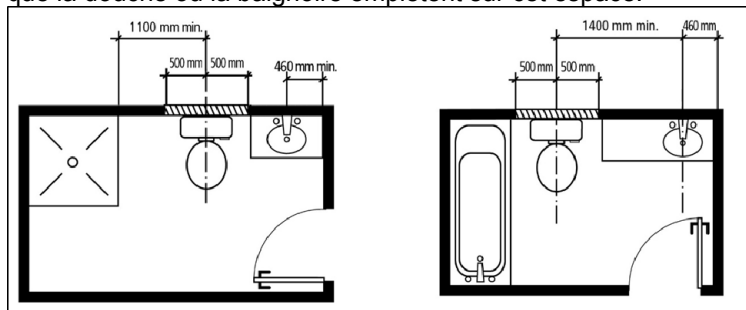


Figure A-3.8.5.5. 1)
Surface de transfert latéral adjacent au W.-C.

A-3.8.5.5. 2) Salle de bains. Afin de permettre à une personne utilisant un fauteuil roulant un accès frontal au lavabo, la hauteur libre en dessous du siphon doit être d'au moins 230 mm. De plus, pour permettre à cette personne d'utiliser le lavabo, il devra être abaissé à une hauteur d'au plus 865 mm. À cette fin, la distance mesurée à partir du plancher jusqu'au bas du siphon doit être d'au plus 300 mm.

Dans un logement adaptable, il n'est pas requis que le bord du lavabo soit installé à une hauteur d'au plus 865 mm par rapport au plancher ou de permettre l'accès frontal au lavabo de la salle de bains. Par contre, il est exigé de prévoir une installation adéquate de la plomberie pour permettre une adaptation future.

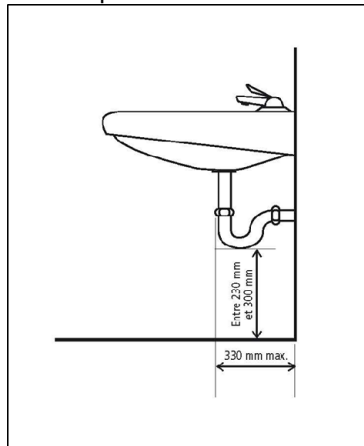


Figure A-3.8.5.5. 2)
Indications pour la plomberie du lavabo

A-3.8.5.7 1) Aire de manœuvre dans la cuisine. Une aire de manœuvre d'au moins 1 500 mm de diamètre est exigée dans la cuisine devant l'évier et la cuisinière, ce qui n'exige pas des travaux de plomberie ou d'électricité en vue d'un déplacement de l'évier ou de la cuisinière pour permettre l'accès à une personne utilisant un fauteuil roulant. Le débattement des portes des appareils électroménagers peut empiéter sur l'aire de manœuvre.

Une plaque de cuisson et un four encastré peuvent remplacer la cuisinière à la condition que l'aire de manœuvre de 1 500 mm permette d'accéder aux deux équipements.

A-3.8.5.7. 2) et 3) Plomberie de l'évier de cuisine. Afin de permettre un accès frontal à l'évier de la cuisine pour une personne utilisant un fauteuil roulant et une mise à niveau de la hauteur de l'évier à au plus 865 mm, la hauteur mesurée à partir du plancher jusqu'au bas du siphon doit être de 230 mm.

Dans le cas d'un évier installé dans un îlot de cuisine, la dimension longitudinale pour permettre à une personne utilisant un fauteuil roulant un accès frontal à l'évier de la cuisine peut être mesurée à partir du bord avant du comptoir de l'îlot contenant l'évier et doit être d'au moins 280 mm.

Dans un logement adaptable, il n'est pas requis que les comptoirs soient installés à 865 mm ou qu'il n'y ait pas de meuble de cuisine sous l'évier. Par contre, il est exigé de prévoir une installation adéquate de la plomberie pour permettre une adaptation future.

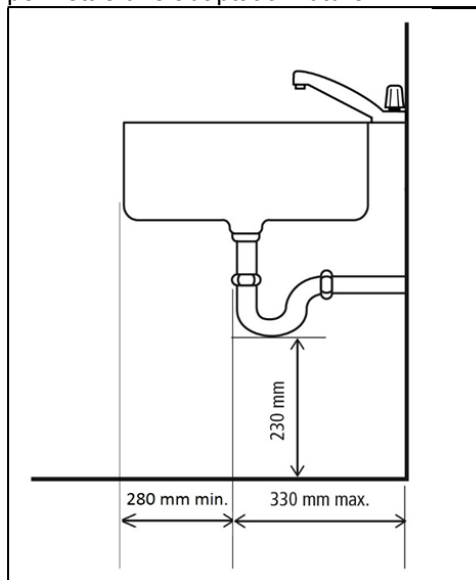


Figure A-3.8.5.7. 2) et 3)

Indications pour la plomberie de l'évier de cuisine ».

2. Malgré l'article 1, les dispositions du chapitre I du Code de construction telles que modifiées par le décret n^o 347-2015 du 15 avril 2015 peuvent être appliquées à la construction d'un bâtiment ou à sa transformation, telle qu'elle est définie dans ce chapitre, à la condition que les travaux aient débuté avant le 1^{er} septembre 2020.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

69033

Gouvernement du Québec

Décret 991-2018, 3 juillet 2018Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)**Code de construction
Règlement d'application
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant notamment un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions notamment des catégories de personnes, d'entrepreneurs ou de constructeurs-propriétaires, de même que des catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où les travaux de construction doivent lui être déclarés, l'époque, la forme et les modalités de transmission de la déclaration que les personnes visées aux articles 22 et 37.2 de cette loi doivent transmettre ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter des normes relatives à une installation sur véhicule destinée à entreposer ou à distribuer du gaz;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prohiber la vente, la location ou l'exposition de matériaux ou d'accessoires non certifiés ou approuvés pour des fins d'utilisation notamment dans les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment par une personne ou un organisme reconnu qu'elle désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.3^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prohiber la vente, la location ou l'exposition d'appareils notamment destinés à utiliser du gaz, si cet appareil n'est pas certifié ou approuvé par une personne ou un organisme reconnu qu'elle désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision, d'inspection, de formation, de consultation, de délivrance d'attestation de conformité, d'accréditation des personnes ou des organismes qu'elle reconnaît ou de vérification et fixer ces frais;